

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Montréal
Dossier : 1310400-71-2302
Dossier accréditation : AM-2000-6834

Montréal, le 8 septembre 2023

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

Espace la Traversée
Employeur

et

Syndicat des salariés de résidences sans but lucratif de la région de Montréal (CSD)
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 111.0.17 du Code, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une entreprise qui n'est pas

¹ RLRQ, c. C-27.

visée à l'article 111.0.16 du Code ou d'une association accréditée de cette entreprise, ordonner à ceux-ci de maintenir des services essentiels en cas de grève, si la nature des activités de cette entreprise la rend assimilable à un service public; l'entreprise est alors considérée comme un service public pour l'application du Code;

ATTENDU que la nature des activités de l'entreprise, soit l'exploitation d'un service d'hébergement, de soins et d'aide aux activités de la vie quotidienne pour personnes vivant avec un handicap physique ou cognitif ou un trouble de santé mentale, la rend assimilable à un service public;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« **Tous les salariés au sens du Code du travail à l'exception des employés de bureau, des employés de maintenance et des coordonnateurs.** »

De : **Espace la Traversée**
5403, rue Charleroi, 2^e étage
Montréal-Nord (Québec) H1G 3A6

Établissements visés :

Tous les établissements de la région de Montréal;

ATTENDU qu'une grève des salariés représentés par l'association accréditée dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'entreprise doit être considérée comme un service public pour l'application du *Code du travail*;

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Annie Laprade

M^e Claudia Dubé
THERRIEN COUTURE JOLI-COEUR S.E.N.C.R.L.
Pour l'employeur

M^{me} Renée Rodrigue
Pour l'association accréditée

AL/sc